

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230208_06

OBJET : Autorisation de buvette
temporaire le 17/02/2023 -
Association DARUMA

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

Vu l'article L 48 du Code des débits de boissons,

Considérant qu'en échange de la mise à disposition à titre gratuit par la mairie, de la salle Léo Lagrange à l'association DARUMA, celle-ci organise une représentation le 17 février 2023 avec entrée libre ;

Considérant la demande de l'association DARUMA, en date du 07 février 2023, pour l'ouverture d'une buvette temporaire, dans la salle Léo Lagrange le vendredi 17 février 2023 ;

Considérant que l'article L 48 du Code des débits de boissons, subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des cafés et débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

ARRETE

- Article 1 :** A l'occasion de son concert, l'association DARUMA est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3, à distribuer et à consommer sur place, le vendredi 17 février 2023, salle Léo Lagrange de 19h30 à 00h00 ;
- Article 2 :** Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver les locaux et le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.
- Article 4 :** Les services de la gendarmerie d'Eybens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 08 février 2023
Le Maire, Ludovic BUSTOS

